

## Quelques rappels indispensables en ce début d'année

### La mutuelle : on en parle !

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents de la fonction publique d'État bénéficieront d'un forfait mensuel de 15 €. Puis dans un second temps ils bénéficieront d'une prise en charge à hauteur de 50% du montant de leur cotisation.

Les agents de la fonction publique territoriale et hospitalière **ne sont pas** concernés par ce dispositif.

De qui se moque-t-on ?

Les agents de la FPH vont devoir attendre 2026 pour avoir 15€ soit environ 1000€ de perte net pour 4 ans\*\*! Pendant que la FPE verra sa cotisation passée à 50 % bien avant que nous ayons le moindre euro versé sur notre compte

Des miettes, des miettes et oui toute les fonctions publiques ne se valent pas !

[source cliquez ici](#)

	<b>Prise en charge de 15 €</b>	<b>Prise en charge à 50%</b>
<b>Fonction publique d'Etat</b>	1er janvier 2022	1er janvier 2024
<b>Fonction publique territoriale</b>	-----	Au plus tard en 2026
<b>Fonction publique hospitalière</b>	-----	Au plus tard en 2026

\*\*calcul 2022 à 2024 = 15€ par mois soit 360€, puis 2024 à 2026 sur une moyenne d'une cotisation à 50€/mois avec une prise en charge à hauteur de 50% = 25€, soit 600€.

### L'organisation du travail doit respecter les garanties ci-après définies.

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours (ce temps de travail est déjà dérogatoire).

Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

## Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002

### Les compteurs négatifs

Les heures non effectuées dans l'année 2021 indépendamment de la volonté de l'agent ne peuvent être reportées en 2022

### Le temps d'habillage

Lorsque le port d'une tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif.

Au GHBS ce temps est fixé à 6 minutes par changements (matin, soir, midi, ...)

Il peut être supérieur pour les agents qui ont plusieurs tenues (bloc, Sté,...)

Il doit être récupéré (en général sur le temps du midi).

Temps de repas : 30 minutes pendant lesquelles vous n'êtes ni payé ni à la disposition de votre employeur. Si pour raison de service vous ne pouvez prendre ce temps vous devez le récupérer !

Temps de pause dans la journée 20 minutes

Temps d'habillage 24 minutes / jours

La direction est à la minute près, soyons le nous aussi !



### Temps de transmission

Le temps de transmission est du temps de travail, si vous faites vos transmissions après votre horaire de fin de poste, vous devez noter ce temps en heure supplémentaire.

2 minutes d'heures supplémentaire par jour de travail = 1 RTT par an

Des services nous contactent régulièrement pour nous dire les difficultés rencontrées pour noter le temps passer en transmission.

Dans la plupart des services, 15 minutes ce n'est pas suffisant !

Ce n'est pas la faute de l'agent qui bien souvent reste sur son temps personnel pour faire son travail correctement. Sans parler des agents qui travail en 12h et qui n'ont aucun temps de transmission prévu.